



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 20 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Rochefort demande la sanction de son arrêté, du 11 novembre 2019, relatif à la fixation de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets ;
vu le règlement sur la gestion des déchets, du 8 septembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État, du 5 décembre 2011 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal de Rochefort, du 11 novembre 2019, fixant la taxe de base servant à financer le traitement des déchets, dès le 1^{er} janvier 2020 (taxe passant de 60 francs à 77 francs par unité de ménage).

Neuchâtel, le 11 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND





Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil communal fixant la taxe de base servant à financer le traitement des déchets

Le Conseil communal de Rochefort,

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 8 septembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 5 décembre 2011,

Vu le budget 2020 du chapitre 73,

a r r ê t e :

Pour les personnes physiques

Article premier ¹ La taxe de base servant à financer le traitement des déchets est perçue par unité de ménage, à raison de **CHF 77.00**, selon l'échelle pondérée suivante :

- a) 1 unité pour une personne.
- b) 1.8 unité pour deux personnes.
- c) 2.4 unités pour trois personnes.
- d) 2.8 unités pour quatre personnes.
- e) 3 unités pour cinq personnes et plus.

² Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Pour les entreprises

Art. 2 La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises est la suivante :

Forfait de **CHF 50.00** pour les établissements publics ouverts de manière saisonnière.

Forfait de **CHF 100.00** pour les entreprises « dites » petites.

Forfait de **CHF 150.00** pour les entreprises « dites » moyennes.

Forfait de **CHF 200.00** pour les entreprises « dites » grandes.

Art. 3 Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du Conseil communal du 15 décembre 2014, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Rochefort, le 11 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire,

C. Bavaud

Le président,

F. Beutler

PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil communal fixant la taxe de base servant à financer le traitement des déchets

Le Conseil communal de Rochefort,

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 8 septembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 5 décembre 2011,

Vu le budget 2020 du chapitre 73,

a r r ê t e :

Pour les personnes physiques

Article premier ¹ La taxe de base servant à financer le traitement des déchets est perçue par unité de ménage, à raison de **CHF 77.00**, selon l'échelle pondérée suivante :

- a) 1 unité pour une personne.
- b) 1.8 unité pour deux personnes.
- c) 2.4 unités pour trois personnes.
- d) 2.8 unités pour quatre personnes.
- e) 3 unités pour cinq personnes et plus.

² Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Pour les entreprises

Art. 2 La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises est la suivante :

Forfait de **CHF 50.00** pour les établissements publics ouverts de manière saisonnière.

Forfait de **CHF 100.00** pour les entreprises « dites » petites.

Forfait de **CHF 150.00** pour les entreprises « dites » moyennes.

Forfait de **CHF 200.00** pour les entreprises « dites » grandes.

Art. 3 Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du Conseil communal du 15 décembre 2014, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Rochefort, le 11 novembre 2019

Au nom du Conseil communal